



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2003

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance relative au réaménagement
des sites d'activité inexploités**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AU REAMENAGEMENT DES SITES D'ACTIVITE INEXPLOITES.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
20 février 2003**

Saisine

Le Conseil a reçu du Ministre-Président de Donnea et du Secrétaire d'Etat Draps une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative au réaménagement des sites d'activité inexploités.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de son Bureau élargi 'Economie' qui s'est réuni le 6 février (audition des représentants du Secrétaire d'Etat) et le 10 février 2003, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil acte avec satisfaction l'élaboration d'un avant-projet d'ordonnance relative au réaménagement des sites d'activité inexploités visant à remplacer l'ordonnance du 13 avril 1995 relative au réaménagement des sites d'activité économique inexploités ou abandonnés, ordonnance demeurée sans effets faute d'arrêtés d'exécution et de praticabilité en Région de Bruxelles-Capitale.

Compte tenu de l'expérience passée, le Conseil demande que soient rapidement pris les arrêtés d'exécution sur les projets desquels il demande avec insistance à être consulté et que soient rapidement mis en œuvre les moyens administratifs requis.

Considérations particulières

Article 2. 1° § 1

Le Conseil, à l'exception des représentants de la FGTB, propose que le délai d'un an pour les sites et immeubles hors les bureaux soit porté à deux ans. En effet, le Conseil, à l'exception des représentants de la FGTB, estime qu'il faut laisser au propriétaire suffisamment de temps que pour entamer les démarches nécessaires à la transformation et à l'amélioration de ces sites et immeubles avant leur commercialisation.

Le Conseil, à l'exception des représentants de la FGTB, s'interroge sur l'opportunité et la motivation du délai de dix ans nécessaire pour les bureaux avant qu'ils ne soient déclarés inexploités et considère qu'un délai plus court s'impose.

Les représentants de la FGTB demandent le maintien tel quel du texte de l'avant-projet d'ordonnance.

Article 2. 1° § 3

Le Conseil demande, à la lumière des principes énoncés dans l'exposé des motifs, que le troisième paragraphe soit complété par la phrase suivante ;

'Le terme « effectivement » vise la mise en location ou en vente diligentée par le propriétaire à des conditions de marché normales et sérieuses'.

Article 4. § 1

Le Conseil demande que la Régie dresse annuellement un état des dossiers en cours : nombre d'inscriptions à l'inventaire, réhabilitations en cours, réaffectations réalisées, suppressions de l'inventaire, le rendement de la taxe annuelle.

Le Conseil demande que cet état des lieux lui soit transmis chaque année.

Article 4. § 2

Le Conseil propose que le délai de 60 jours laissé au propriétaire pour réagir à la notification de la proposition d'inscription à l'inventaire soit porté à 90 jours.

Le Conseil estime en effet qu'il faut laisser au propriétaire suffisamment de temps pour formuler une proposition de réhabilitation du site en vue de sa réaffectation.

Article 18. § 2

L'UEB et les organisations représentatives des classes moyennes estiment que la suspension (pendant trois ans) du paiement de la taxe doit intervenir dès l'introduction de la demande de permis, et non de sa délivrance, qui peut prendre un long délai, particulièrement lorsqu'il s'agira d'opérations d'assainissement ou de rénovation lourde impliquant la réalisation d'une étude d'incidences.

Les représentants de la CSC et de la FGTB demandent le maintien tel que du texte de l'avant-projet d'ordonnance et que le §2 soit complété par les termes : '*et rétroactivement*'.

Article 18. § 1 et 2

Le Conseil demande qu'il soit veillé à la parfaite concordance des versions française et néerlandaise du texte.

Pour le surplus, le Conseil ne formule aucune autre considération.

*
* *